

Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDIOT

ABSENTS : Caroline BARON

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-01

OBJET DE DELIBERATION

Mise à disposition de la salle Révillon – Convention avec les artistes organisant des ateliers artistiques à destination des groupes de touristes – fixation des conditions financières

Présentation

Le village de Barbizon, du fait de l'héritage de l'École de Barbizon, s'est engagé dans une démarche active de valorisation de son patrimoine artistique. Dans ce cadre, la commune souhaite favoriser le développement d'ateliers artistiques à destination des groupes de touristes, organisés par des artistes professionnels.

Ces ateliers sont développés en partenariat avec l'Association pour les Arts à Paris-Barbizon (AAPB), qui contribue à la promotion des activités artistiques et à la mise en relation des artistes avec les opérateurs touristiques.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les locaux communaux peuvent être utilisés par des tiers dans les conditions déterminées par le maire, le conseil municipal fixant la contribution financière applicable. Par ailleurs, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation ou utilisation du domaine public à titre privatif donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant doit tenir compte des avantages procurés à l'occupant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à conclure des conventions de mise à disposition de la salle Révillon avec des artistes professionnels organisant des ateliers artistiques à destination de groupes de touristes, et de fixer les conditions financières applicables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU la jurisprudence du Conseil d'État du 2 décembre 2022 (n° 455033 et 460100) relative aux conditions de mise à disposition des biens communaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition de la salle Révillon dans le cadre des ateliers artistiques pour groupes touristiques, établi en partenariat avec l'AAPB ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de la salle Révillon à des artistes professionnels exerçant une activité rémunérée est justifiée par un motif d'intérêt général, tenant à la valorisation du patrimoine artistique de Barbizon, au développement de l'attractivité touristique du village et à la promotion d'une pratique artistique vivante en continuité avec la tradition de l'École de Barbizon ;

CONSIDÉRANT que la redevance due à la commune doit être proportionnée aux avantages procurés à l'occupant et refléter la valeur locative de la salle au regard de l'activité exercée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, des conventions de mise à disposition de la salle Révillon (11 rue Charles Jacque, 77630 Barbizon) avec des artistes professionnels organisant des ateliers artistiques à destination de groupes de touristes, dans le cadre du partenariat avec l'Association pour les Arts à Paris-Barbizon (AAPB) ;

DE FIXER la redevance due par chaque artiste à **10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes** réalisé par l'artiste dans le cadre des ateliers organisés dans ladite salle, déclaré trimestriellement selon les modalités prévues à la convention ;

DE PRÉVOIR un dépôt de garantie de 50 euros (cinquante euros), destiné à couvrir les éventuels frais de remise en état des locaux, restitué à l'artiste à l'issue de la convention dans les conditions fixées par celle-ci ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 06 2026.

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard LAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLOT ; Imene KLOUZ ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDOT

ABSENTS : /Caroline BARON

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-02

OBJET DE DELIBERATION

Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

VU la délibération n° 20_02_06 du 11 mars 2020 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE DESIGNER M. Gérard TAPONAT comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 06 2026.

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLOT ; Imene KLOUZ ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDOT

ABSENTS : Caroline BARON

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-03

OBJET DE DELIBERATION

Transfert des pouvoirs de police spéciale

Présentation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, codifiée notamment aux articles L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un mécanisme de transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ce transfert automatique porte sur plusieurs domaines de police spéciale, dès lors que la compétence correspondante a été transférée à l'EPCI. Il concerne notamment les matières suivantes :

- La circulation et le stationnement (art. L. 2213-1 à L. 2213-6 du CGCT),
- La délivrance des autorisations de taxi (art. L. 3120-2 et suivants du Code des transports),
- La police de la publicité (art. L. 581-14-1 du Code de l'environnement),
- La défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-1 et suivants du CGCT),
- La protection et la gestion des Espaces Naturels Protégés relevant de la compétence intercommunale.

Toutefois, l'article L. 5211-9-2, II du CGCT offre à chaque maire la faculté de s'opposer à ce transfert automatique, dans un délai de six mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI relative aux compétences transférées (ou, à défaut, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi ou du texte ayant étendu lesdites compétences).

Cette opposition doit être formalisée par une délibération motivée du conseil municipal, notifiée au Président de l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que la commune de Barbizon est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et que certaines des compétences visées ci-dessus ont vocation à être exercées, en tout ou partie, à l'échelle intercommunale.

Cependant, considérant les spécificités du territoire de Barbizon, notamment :

- son classement en zone de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP / AVAP) et sa proximité immédiate avec la forêt de Fontainebleau et son prochain classement au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- les enjeux particuliers de gestion des flux de circulation liés au tourisme,
- la nécessité d'une connaissance fine et de proximité pour exercer ces pouvoirs de façon adaptée,
- le principe de subsidiarité et la garantie d'un service public de qualité au plus près des administrés,

Il apparaît que le maintien de ces pouvoirs de police spéciale entre les mains du Maire de Barbizon est de nature à mieux répondre aux besoins de la population et à la préservation des caractères propres à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE S'OPPOSER, en application de l'article L. 5211-9-2, II du Code général des collectivités territoriales, au transfert automatique au Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau des pouvoirs de police spéciale du Maire dans les domaines suivants :

- La police de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- La délivrance des autorisations de taxi,
- La police de la publicité,
- La défense extérieure contre l'incendie,
- La protection et la gestion des Espaces Naturels Protégés.

DE PRÉCISER que cette opposition est motivée par les spécificités du territoire barbizonnais, les enjeux patrimoniaux, environnementaux et touristiques locaux, et par la nécessité d'un exercice de proximité de ces pouvoirs de police.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et à accomplir toute formalité utile à cet effet.

DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département de Seine-et-Marne conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 06 2026.

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDOT

ABSENTS : Caroline BARON

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-04

OBJET DE LA DELIBERATION

Motion relative au projet de loi Décentralisation

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

CONSIDERANT la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

CONSIDERANT que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

CONSIDERANT que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

CONSIDERANT que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

CONSIDERANT que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

CONSIDERANT qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

CONSIDERANT que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

CONSIDERANT le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

CONSIDERANT qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

D'AUTORISER Monsieur le maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à Monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 06 2026.

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDIOT

ABSENTS : Caroline BARON

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-03-05

OBJET DE DELIBERATION

Proposition de membres pouvant siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI),

Considérant qu'il convient de désigner les membres au sein de la Commission Communale des Impôts Directs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider la liste proposée lors de la séance du conseil municipal et de la proposer à la Direction Générale des Finances Publiques :

Les membres du Conseil Municipal + 9 autres administrés choisis sur la liste électorale

1. Gérard TAPONAT
2. Sophie SEGURA
3. Yves COZE
4. Imene KLOUZ
5. Jean-Sébastien BOUILLOT
6. Caroline BARON
7. Sébastien GRÉGOIRE
8. Patricia RIEU
9. Olivier CHAPUS
10. Berengère EVAIN
11. Gérard BORDEAUX
12. Jade CUSTOS
13. Jean-Luc VANOT
14. Dominique GÉNOT
15. Ghislain DIDIOT
16. Marie BESSES
17. Marcel BOETHAS
18. Thierry BORDAS
19. Francois DOUZOUER
20. Nathie NAKARAT
21. Dominique MUSSY
22. Pierre SOUDAIS
23. Gérard THIEVIN
24. Frédéric VIDEAU

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 juin 2026.

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; Caroline BARON ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDIOT

ABSENTS : /

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-06

OBJET DE DELIBERATION

Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relative à la réalisation d'un parking public dans le cadre de l'OAP « La Grosse Haie »

Présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 dite « La Grosse Haie », située rue Gabriel Séailles à Barbizon, la Commune a engagé en 2024 une procédure de consultation afin d'identifier le projet hôtelier le plus adapté aux objectifs fixés par l'OAP.

À l'issue de cette procédure, le groupe EKIN a été sélectionné par un jury communal réuni le 27 novembre 2024, sur la base d'un projet d'hôtel d'écododges intitulé « Les Échappées à Barbizon », proposant un concept d'hébergement écoconçu, une intégration paysagère forte et une programmation cohérente avec l'identité du village.

L'OAP « La Grosse Haie » a été reconfirmée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2025, confirmant la vocation du secteur à accueillir un équipement hôtelier de standing, un restaurant ouvert à la clientèle extérieure, des espaces de séminaires, ainsi qu'un stationnement public mutualisé.

La société EKIN est en cours d'acquisition des parcelles privées constituant l'essentiel du foncier nécessaire à la réalisation du projet hôtelier. La Commune reste propriétaire des parcelles AD 52, AD 53, AD 394 et AD 395, sur lesquelles doit être aménagé un stationnement public au droit de la rue du Puits du Cormier, conformément aux prescriptions de l'OAP et aux besoins de desserte du secteur (hôtel, équipements sportifs, cimetière, Mille Club).

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet de définir les modalités de réalisation de cet équipement public rendu nécessaire par le projet porté par l'Opérateur, en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

L'équipement public consiste en la création d'un parking public d'environ 50 places (dont 2 PMR minimum), avec stationnement en épi, aménagements associés (voirie, éclairage, plantations, signalétique), gestion des eaux pluviales et intégration paysagère complète. L'Opérateur prend en charge l'intégralité des coûts de réalisation et s'engage à fournir une garantie financière d'achèvement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de PUP jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3 à L. 332-11-5 relatifs aux conventions de Projet Urbain Partenarial ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration et la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2025 confirmant l'OAP n°5 dite « La Grosse Haie » ;

VU la délibération du jury communal du 27 novembre 2024 retenant le groupe EKin pour la réalisation du projet hôtelier « Les Échappées à Barbizon » ;

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial entre la Commune de Barbizon et la société EKin, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un parking public sur les parcelles communales AD 52, AD 53, AD 394 et AD 395 est rendue nécessaire par le projet hôtelier porté par la société EKin et répond à un objectif d'intérêt général en permettant la desserte des équipements du secteur (hôtel, cimetière, stade, Mille Club) ;

CONSIDÉRANT que la convention de PUP définit les engagements respectifs des parties, notamment la prise en charge intégrale des coûts de réalisation par l'Opérateur, la fourniture d'une garantie financière d'achèvement, et le transfert de l'équipement dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT que la convention de PUP a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme et devra être transmise au Préfet en application de l'article L. 2131-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Barbizon et la société EKin, portant sur la réalisation d'un parking public sur les parcelles cadastrées AD 52, AD 53, AD 394 et AD 395, dans le périmètre de l'OAP « La Grosse Haie » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de Projet Urbain Partenarial jointe à la présente délibération, ainsi que tout avenant ou acte nécessaire à son exécution ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la transmission de la présente convention au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT ;

D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 juin 2026.

Votes	15
Pour	13
Contre	0
Abstention	2 (DG / GD)

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; Caroline BARON ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDIOT

ABSENTS : /

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26_04_07

OBJET DE DELIBERATION

Désignation des membres de Commission d'Appel d'Offres

PRESENTATION

La CAO est une instance collégiale obligatoire dont les missions sont strictement encadrées par la loi. Elle intervient principalement dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics, c'est-à-dire pour les projets dont les montants estimés sont égaux ou supérieurs aux seuils européens en vigueur.

Ses attributions factuelles consistent à :

- Vérifier la recevabilité des candidatures en examinant les capacités techniques, professionnelles et financières des opérateurs économiques ;
- Éliminer les offres jugées irrégulières, inappropriées ou inacceptables au sens du Code de la commande publique ;
- Attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de jugement préalablement définis dans le règlement de la consultation ;
- Déclarer une procédure sans suite ou infructueuse si les conditions légales l'exigent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 et la constitution du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, qui en est le président de droit, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit se faire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'annuler et remplacer la délibération 26_02_06 du 21 mars 2026 conformément à la demande formulée lors du conseil de 17 avril 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président :
Gérard TAPONAT (Maire)

Membres titulaires :
- Jean Sébastien BOUILLOT
- Gérard BORDEAUX
- Dominique GENOT

Membres suppléants :
- Jean Luc VANOT
- Olivier CHAPUS

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 06 2026.

Votes	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT



Séance du **19 06 2026**

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLLOT ; Imene KLOUZ ; Caroline BARON ; Jade CUSTOS ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; ; Dominique GÉNOT ; Berengère EVAIN

EXCUSES : Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Ghislain DIDIOT

ABSENTS : /

PRESIDENT DE SEANCE : Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien BOUILLLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le treize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-04-08

OBJET DE DELIBERATION

Attribution d'une subvention exceptionnelle à Formes et Savoirs

Présentation

L'association Forme et Savoirs est une organisation active au sein de notre territoire, reconnue notamment pour son engagement dans l'apprentissage et la promotion de la langue française à travers ses cours de Français Langue Étrangère (FLE). Ces enseignements constituent un levier essentiel pour l'intégration, le partage culturel et l'autonomie des bénéficiaires.

Afin de moderniser ses pratiques pédagogiques et d'offrir des conditions d'apprentissage optimales et interactives, l'association Forme et Savoirs souhaite acquérir du matériel vidéo adapté pour ses cours de FLE.

La mairie de Barbizon souhaite apporter une contribution à cette initiative pédagogique et d'intérêt général. En soutenant ce projet, la mairie réaffirme son engagement en faveur de l'accès à l'éducation, de la cohésion sociale et du dynamisme de la vie associative locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'ALLOUER une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 19 juin 2026.

Votes	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Le Maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

